MORT DE Mgr AZARIAN

patriache des arméniens catholiques

Paris, 2 mai. — Nous apprenons avec un profond regret la mort du patriarche des Arméniens catholiques. Une dépêche de Constantinople nous informe qu'il vient de succomber à une courte maladie.

Mgr Etienne Azarian était né en 1826 à Constantinople. Il avait fait ses études au séminaire arménien de cette ville et ensuite à Rome, où il se distingua dans l'étude des langues. Ordonné prêtre en 1850 par Mgr Hassoun, il était retourné à Constantinople. Pendant le schisme qui obligea Mgr Hassoun à se tenir éloigné, il dirigea le patriarcat; puis, en 1877, fut élu évêque de Nicosie.

Mgr Hassoun ayant été élevé à la pourpre, l'évêque de Nicosie fut, en 1881, élu patriarche des Arméniens. En confirmant cette élection, le Saint-Père rendit publiquement hommage au pieux et savant prélat, qui, disait Léon XIII, » dans la diversité des emplois qu'il a rem» plis, a toujours donné des preuves manifestes de son » habileté dans la conduite des affaires et de sa cons» tance à maintenir l'unité catholique. »

Le procès de la Ligue des Patriotes

DEVANT LE TRIBUNAL DE LA SEINE

Paris, 2 mai. — Aujourd'hui est venu, devant la 9e chambre de police correctionnelle, le procès de la *Ligue des Patriotes*, poursuivie sous l'inculpation d'infraction à la loi sur les associations.

Il est bon de rappeler, à ce propos, que la Ligue des Patriotes a été poursuivie, le 3 avril 1889. Les prévenus, MM. Paul Déroulède, Laguerre, Turquet, Plaisant, Naquet, Richard et Gaillau étaient inculpés :1· de participation à une association non autorisée; 2· d'affiliation à une société secrète;

Acquittés sur le chef d'affiliation à une société secrète, les inculpés, défendus par Me Tezenas et M. Maicel Habert furent condamnés, sur le premier chef de poursuites, à 100 fr. d'amende chacun.

Aujourd'hui, l'audience est présidée par Me Roulleau; Me Boulloche, substitut, soutient la prévention.

La ligue, comme on le sait, est poursuivie en la personne de son secrétaire général, M. Le Menuet, qui est assisté de Me Maurice Quentin.

M. Le Menuet prend place au banc des prévenus. Il porte, à la boutonnière, l'*insigne* de la *Ligue des patriotes*. La parole est immédiatement donnée au ministère public.

M. Boulloche rappelle les circonstances politiques dans lesquelles, en 1889, la ligue fut déjà poursuivie. Son intervention, depuis lors, parut moins active, bien que chacun des ligueurs aient gardé las mêmes sentiments et les mêmes espoirs.

C'est l'affaire *Dreyfus* qui devient l'occasion du réveil de la Ligue. Les ligueurs, dispersés, se réunissent avec enthousiasme à l'appel de leur chef. La réunion du Manège Saint-Paul donna, à la Ligue, un nouvel essor et une nouvelle activité. On ne saurait dénier, à la Ligue un caractère politique, puisque parmi les buts qu'elle poursuit figure le renversement de la République parlementaire.

Depuis sept mois, la ligue fonctionne avec la plus grande activité. Les dépositions des témoins à l'instruction en font foi. Les événements récents ont rendu impossible la continuation de la tolérance dont, jusqu'alors, avait bénéficié la Ligue.

Me Quentin présente ensuite la défense de M. Le Menuet. Il rappelle tout d'abord combien l'œuvre de la ligue fut efficace et patriotique au moment de l'incident Addinoff, combien ses efforts furent dirigés par le plus pur amour du pays.

La Ligue des Patriotes ? Son esprit et son but ? — Maintenir un lien moral et social entre les ligueurs qui se sont donné la charge de recueillir le patrimoine d'enthousiasme et d'amour de la patrie qui font la force des pays qui vivent; elle refuse d'oublier que nous avons perdu deux provinces, refuse d'admirer les sentiments qui ont déterminé les gouvernants à envoyer notre flotte à Kiel ; elle refuse de s'associer aux abominables agissements d'une bande de factieux et d'égarés, qui mènent la France aux abîmes en s'efforçant de calomnier nos généraux et de décourager l'héroïsme de nos officiers, comme le commandant Marchand.

Quand le gouvernement ne semble pas en mesure de combattre un pareil danger, c'est aux citoyens eux-mêmes à faire œuvre de gouvernement, et c'est la raison de l'intervention active de la ligue dans les événements actuels.

Si la ligue s'est livrée à des manifestations extérieures, elle s'en fait gloire, car chacune de ces manifestations a eu pour résultat de lever, dans nos rues, le drapeau de notre patrie, et de donner un démenti à l'étranger qui prétend que nous sommes un peuple dégénéré.

On a voulu y voir des manifestations hostiles à la République, la vérité est que les mots de Légimistes et Bonapartistes, ne sont, à la Ligue que des prénoms, le seul nom de la famille des ligueurs étant celui de patriotes.

La Ligue, d'ailleurs, jusqu'à présent, ne paraissait pas au Gouvernement dangereuse, puisque, d'une part, l'État a toujours accepté de la Ligue le payement de ses contributions, puisqu'enfin, d'autre part, un ministre des affaires étrangères n'a pas hésité d'écrire au Président de la Ligue pour le remercier de l'avoir aidé à la conclusion de négociations diplomatiques, en l'appuyant de l'adhésion de la Ligue.

En terminant sa plaidoirie, qui a été saluée à différentes reprises par les applaudissements de l'auditoire, Me Quentin donne lecture de la lettre suivante qu'adresse M. Marcel Habert au président de la Ligue :

CONCIERGERIE 2 mai
Cellule n° 35.

— « Mon cher Le Menuet,

» J'aurais voulu partager avec vous cet honneur, dont vous avez le droit d'être fier, mais que mieux que personne vous aviez mérité. Pendant dix ans, vous avez veillé sur le drapeau de *notre ligue*, maintenu ses emblèmes, *conservé ses traditions*, suivi et guidé tous les pèlerinages patriotiques.

» Aussi, tous nos amis, tous ces hommes de cœur et d'honneur que M. Paul Déroulède inspire et dirige, et qui vous accompagnent, chaque année, vous ont-ils voué une profonde reconnaissance.

» On a pu saisir leurs drapeaux, briser leurs cadres, disperser leurs groupements ; vous étiez le ralliement ; ils sont restés bravement autour de vous.

Et quand Paul Déroulède a eu besoin d'eux, vous avez pu lui répondre : Ils sont tous là.

Oui, ils étaient tous là, debout, à son premier appel, pour tenir tête à ce que l'héroïque commandant Marchand a si justement appelé : l'horrible campagne des infâmes.

Et, tous ensemble, coude à coude, et cœur à cœur, nous avons marché.

» Si c'est un délit d'aimer sa patrie par dessus tout, et de le crier bien haut, si c'est un délit d'avoir trop d'énergie au moment où tant d'autres ont trop de lâcheté, si c'est un délit d'avoir imposé, par la force, le respect du drapeau et d'avoir fait taire les insulteurs de l'armée, nous avons commis ces délits, et nous les commettrons tant que la France vivra et que nous vivrons.

» Bon courage, ami Le Menuet, et vive la Ligue des Patriotes quand même !

» Marcel Habert,
» *Délégué général de la Ligue des Patriotes.* »

Cette lettre est suivie de murmures approbateurs.

Me Quentin donne ensuite lecture d'une lettre de M. Paul Déroulède à M. Le Menuet.

CONCIERGERIE
Cellule n° 33 « Avril 1899.

— » Cher Maître,

» L'homme que vous avez à défendre et qui représente la Ligue des Patriotes, devant la justice, est, sans contredit, l'un des meilleurs, l'un des plus sûrs, et, en outre, l'un des plus anciens collaborateurs de notre œuvre.

» Si ce que le gouvernement poursuit en lui est le désintéressement, le dévouement et le patriotisme, personne, hormis mon vaillant ami Marcel Habert, n'avait plus les titres que notre fidèle secrétaire général à être envoyé sur les bancs de la police correctionnelle, mais, s'il s'agit de responsabilité, d'initiative et de direction, ma place ne serait pas seulement aux côtés de Le Menuet, elle serait à sa place.

» Les pleins pouvoirs qui m'ont été dernièrement conférés, par les nouveaux statuts, et qui m'avaient été, en réalité, accordés, de tout temps, par la confiance de tous nos ligueurs, font, de moi, le chef uniquement responsable.

» Officieusement, M. le juge d'instruction s'étant refusé à ce que ce fut officiellement, j'ai déclaré que nul autre que moi n'était coupable, s'il y avait culpabilité, et qu'aucun ligueur de notre Ligue ne pouvait être poursuivi, tant que le président ne l'était pas.

» Ma protestation fut comprise; M. le juge d'instruction voulut même bien reconnaître qu'elle était fondée, mais il me rappela *que la consigne de M. le Garde des Sceaux* d'aujourd'hui, M. Lebret, étant de ne pas demander d'autorisation de poursuites contre M. le Garde des Sceaux d'autrefois, M. Trarieux, on ne pouvait et on ne voulait pas en demander contre de simples députés ; voilà pourquoi j'en suis réduit à vous prier de transmettre aux juges de la *Ligue des Patriotes* les explications et les déclarations que j'ai le regret d'être empêché, en ce moment, de pouvoir leur apporter moi-même.

» La Ligue des Patriotes peut n'être pas une association *autorisée* ; elle peut même être une association autrefois dissoute, mais réorganisée au vu et au su des treize ministères qui se sont parlementairement succédé depuis sa dissolution, elle est en droit de prétendre qu'elle a toujours loyalement, sinon légalement, vécu sous le régime de l'autorisation tacite.

» Aussi bien, je n'insiste pas, le point que je tiens à établir *n'étant pas celui-là ; ce qui m'importe* c'est que les ligueurs soient jugés sur leur programme réel, et non sur les arrière-pensées qu'on leur prête.

» Association non autorisée ? soit; association antiparlementaire voire anticonstitutionnelle ? passe encore ! Mais non pas association antirépublicaine; vouloir restaurer la République, ce n'est pas vouloir la détruire.

» L'article 2 de nos statuts le dit nettement, et rien, dans nos paroles, rien dans les actes accomplis par nos ligueurs, ou *par moi*, ne permet de douter de la sincérité de nos affirmations.

» *A moins qu'une loi nouvelle ne vienne décréter que la* Constitution est intangible, il n'y a rien de moins illégal, rien de plus permis que d'en signaler les abus et que de vouloir en obtenir l'abrogation.

» Quant aux sentiments patriotiques qui sont la justification de notre titre, je ne sache pas que personne les ait jamais révoqués en doute, du plus jeune au plus vieux de nos camarades, du plus humble au plus grand, nous n'avons tous qu'une religion : La Patrie.

» *Nous ne sommes pas, nous le savons, les seuls croyants* de cette grande doctrine, mais nous avons bien le droit de dire, qu'en dehors et à côté des officiers et des soldats de notre chère armée, le culte de la France n'a pas plus de fidèles desservants, de pratiquants plus ardents que les patriotes de la ligue.

» Par qui, sinon par nous, a été pavoisée, pour la première fois, la statue de Strasbourg, cette madone de la revanche.

» Par qui, sinon par nous, ont été institués et sont fidèlement suivis tous ces pèlerinages patriotiques aux tombeaux de nos glorieux morts, aux monuments de notre douloureuse mais héroïque campagne de l'année terrible.

» Et si le cruel traité de Francfort reste encore un pacte inaccepté par le peuple, si la revendication de l'Alsace et de la Lorraine est, au fond des cœurs, la source même de toutes les espérances nationales, qui oserait nier que la Ligue des patriotes n'ait pas contribué, pour une large part, à l'entretien de ce feu sacré.

» Nos camarades l'ont dit, l'autre jour, dans leur dernière protestation, et je ne puis mieux faire que de le répéter avec eux : Oui, nous préférons notre patrie aux autres patries, notre nation aux autres nations, et, bien avant, bien au dessus des droits d'un homme quelconque et d'un citoyen de n'importe où, nous plaçons les droits de la France et des citoyens français.

» Quiconque leur fait du mal nous a pour ennemis ; tout gouvernement qui est impuissant à empêcher ce mal nous a et nous aura toujours pour adversaires.

» L'œuvre de la Ligue n'est pas une œuvre d'attaque ni de défi ; c'est une œuvre de défense nationale et de vigilance patriotique. (Qui vive ? France ! quand même !) Notre double devise, n'a qu'un sens, quel que soit le danger, quel que soit l'ennemi nous ne laisserons pas tuer la France sans avoir tout fait pour la défendre : *Nec altera, nec alia Gallia !*

» Paul Déroulède,
président de la Ligue des Patriotes ».

Cette lettre a produit une très vive impression sur l'auditoire qui en a souligné la lecture par des applaudissements prolongés.

Après une suspension d'audience d'une demi-heure, le tribunal rend un jugement condamnant M. Le Menuet à 16 fr. d'amende avec application de la loi Béranger.

Les considérants sont les mêmes que pour les jugements rendus dans les autres affaires de Ligues.

Aussitôt le prononcé du jugement, des cris enthousiastes de : Vive Déroulède ! Vive l'armée ! Vive la Patrie ! éclatent dans la salle.

» Le Président renonce à empêcher cette manifestation et attend avec tranquillité, pour reprendre l'audience, que le public se soit écoulé.

A la sortie, les manifestants se répandent dans les couloirs, toujours criant : Vive Deroulède ! Vive l'armée ! Les gardes municipaux sont acclamés.

Quelques avocats mêlent leurs cris de Vive l'armée à ceux des manifestants qui continuent jusqu'à l'extérieur du palais à manifester.

LA NOUVELLE LOI

SUR LES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

PREMIER ARTICLE

C'est à partir du 1er juin prochain que la loi du 9 avril 1898, « concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail », va enfin recevoir son exécution, plus d'un an après sa promulgation ! L'article 33, en effet, disposait que « la présente loi ne serait applicable que trois mois après la publication officielle des décrets d'administration publique qui doivent en régler l'exécution ».

Nous avons attendu ces règlements pendant longtemps, leur élaboration a été *longue* et laborieuse... et franchement nous devons dire que, pour les renseignements nouveaux qu'ils fournissent, point ne valait la peine de faire attendre si longtemps les ouvriers.

La situation des travailleurs blessés pendant toute cette période intermédiaire entre le vote de la loi et son application est vraiment digne de pitié. Voilà de pauvres gens qui, par un fait indépendant de leur volonté, par suite de la mollesse des bureaux ministériels où tout marche avec une lenteur désespérante, se voient privés du bénéfice... énorme que leur apportait la loi nouvelle.

Quoi qu'il en soit, les ouvriers blessés au cours de leur travail ne seront protégés qu'à partir du 1er juin prochain, c'est ce jour-là, à minuit précis, que la loi sera applicable.

Les décrets d'administration publique, signés le 28 février dernier, ont paru dans le *Journal officiel* portant la du 1er mars ; que l'on se rappelle les termes mêmes de l'article 33 que nous venons de citer, et la conclusion sera facile à tirer. Ainsi, un accident survenu le 31 mai à minuit moins le quart n'obtiendra réparation que d'après le droit commun actuellement en vigueur ; pour l'accident qui se sera produit une demi-heure plus tard, la loi nouvelle sera applicable. Ce résultat, bizarre sans doute au premier abord, était cependant inévitable ; il fallait bien fixer un point de départ pour le nouveau régime.

**

La loi du 9 avril 1898 est venu modifier et bouleverser de fond en comble l'ordre de choses établi depuis longtemps en matière d'accidents industriels; des règles nouvelles, extrêmement délicates, ont été édictées par le législateur. Il a semblé que le *Journal de Roubaix* ferait œuvre utile, tant aux patrons qu'aux ouvriers, en donnant dans ses colonnes, en quelques articles aussi brefs et aussi pratiques que possible, un commentaire de la nouvelle loi.

On ne peut s'imaginer, en effet, toutes les difficultés que soulèvera l'interprétation de ce texte : les dispositions sont souvent obscures, l'intention du législateur n'apparait pas évidente ni des termes de la loi ni de la discussion du Parlement. Aussi ne peut-on s'empêcher de sourire à la lecture des nombreux rapports présentés, tant à la Chambre qu'au Sénat et des délibérations qui ont suivi, en voyant à chaque instant revenir cette idée que, grâce au projet pourvu maintenant de tous les sacrements qui le rendent exécutoire les procès seront évités.

C'est une curieuse constatation que celle-ci : lorsque la commission voulait repousser quelque amendement, elle n'avait qu'à prononcer ces paroles magiques : « Prenez garde, vous allez ainsi ouvrir la porte à des procès, tandis que nous, ce que nous voulons éviter à tout prix, c'est ce procès entre l'industriel et l'ouvrier... » Et aussitôt, l'amendement était repoussé ; c'était la grosse artillerie, que l'on faisait donner dans les cas difficiles et toujours avec succès.

Hélas ! malgré les prévisions optimistes des patrons de la loi, nous croyons fort que les procès ne manqueront pas, surtout au début ; de graves questions d'interprétation ne manqueront pas de se soulever. Ce sont ces difficultés que nous voudrions indiquer et dont nous chercherons autant que possible à esquisser la solution.

**

Quels sont les textes légaux applicables à la matière, et où les trouver ? C'est une première question à laquelle il nous faut répondre tout d'abord. En voici l'énumération :

1· *Loi* du 9 avril 1898, *concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.* — Elle a été publiée dans le numéro du *Journal officiel* en date du 10 avril 1898.

2· *Décret* du 28 février 1899 *portant reglement d'administration publique pour l'exécution de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.* (*Journal officiel* du 1er mars 1899). Il s'agit du cas de non-paiement de l'indemnité par l'industriel ou la compagnie d'assurances débiteurs lors de l'exigibilité de cette indemnité ; le décret règle les formalités à remplir par le bénéficiaire, la forme du paiement par la caisse des retraites, le recouvrement de cette avance faite par la caisse contre le débiteur, et en outre, la constitution du fonds de garantie contre les insolvabilités établies par les articles 24 et 25 de la loi.

3· *Décret* du 28 février 1899 *portant règlement d'administration publique pour l'extension de l'article 27 de la loi du 9 avril.* (*Journal officiel* du 1er mars 1899.) Voici les titres des chapitres : cautionnements et réserves, surveillance et contrôle, syndicats de garantie.

4· *Décret* du 28 février 1899 *portant reglement... pour l'exécution du dernier alinéa de l'article 28 de la loi du 9 avril 1898,* (*Journal officiel* du 1er mars.) — Il s'agit des mesures prises pour assurer le paiement des indemnités en cas de cessation de l'industrie.

5° *Décret* du 5 mars 1899 *fixant les émoluments alloués aux greffiers des justices de paix pour l'assistance aux actes de notoriété et pour les actes de la procédure réglée par la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.* (*Journal officiel* du 7 mars 1899.)

6· *Arrêté* du Ministre du Commerce et de l'Industrie, en date du 29 mars 1899, *déterminant les bases du cautionnements qui doivent constituer les sociétés d'assurances contre les accidents du travail.* (*Journal officiel* du 2 avril 1899.)

7· *Arrêté ministériel du 30 mars 1899, déterminant les groupements d'industries prévus par l'article 6 du décret du 28 février 1899, en ce qui concerne les sociétés mutuelles d'assurances contre les accidents du travail. (Journal officiel du 2 avril 1899).* Il s'agit des groupements d'industries pour les sociétés mutuelles d'assurances, et permettant l'abaissement de la base du cautionnement.

8· *Arrêté* ministériel du 30 mars 1899, *déterminant les primes prévues à l'article 29 du décret du 28 février 1899 et à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 1899, relatif aux sociétés d'assurances contre les accidents du travail* (*Journal officiel* du 2 avril 1899.)

9° *Arrêté* ministériel du 30 mars 1899 *déterminant le barème minimum pour la vérification des réserves mathématiques des sociétés d'assurances contre les accidents du travail.* (*J. Off.* du 2 aout 1899).

10· *Arrêté* ministériel du 31 mars 1899 *déterminant les conditions de recrutement des commissaires-contrôleurs des sociétés d'assurances contre les accidents du travail.* (*J. Off.* du 2 avril 1899).

Avant d'entrer dans le détail des menus faits (ce que nous ferons dans les articles suivants), donnons une vue d'ensemble de la loi.

Jusqu'ici, l'ouvrier victime d'un accident survenu au cours de son travail, ne pouvait agir que d'après le droit commun ; il était dans la situation d'une personne quelconque blessée par une autre personne, aucun lien de droit spécial ne résultait pour lui de sa situation particulière d'ouvrier de l'industriel. L'article 1382 du Code civil était seul applicable : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la *faute* duquel il est arrivé, à le réparer ». Le blessé ne pouvait donc obtenir quelque indemnité que si le patron avait commis une faute, — la plupart du temps, cette faute consistait dans la défectuosite de l'outillage, dans une contravention aux lois sur le travail — encore était-ce à l'ouvrier, demandeur dans l'instance, à prouver cette faute du patron, ce qui n'était pas toujours facile.

Dans son rapport de 1892, M. Ricard exposait très bien ces idées : « Malgré les modifications incessantes survenues dans les conditions du travail, écrivait-il, malgré les transformations de toutes sortes apportées à notre outillage industriel, nous sommes encore, dans la matière qui nous occupe, régis par les dispositions votées en 1804. Aux termes des articles 1382 et suivants du code civil, la loi ne distingue pas entre les personnes qui subissent un dommage. Toutes sont soumises à la même règle : elles peuvent réclamer la réparation du préjudice qui leur est causé, mais à la condition d'apporter judiciairement la présence que le fait dommageable dont elles se plaignent est imputable soit à leur adversaire personnellement, soit à ceux dont il doit répondre. A défaut de cette preuve, la partie lésée ne peut prétendre à aucune réparation.

» Ce principe, qui se comprend très-bien lorsqu'il s'agit de personnes n'ayant entre elles aucun rapport contractuel, n'est plus admissible lorsqu'il s'agit de régler les relations des chefs d'entreprise avec leurs ouvriers et employés. Ceux-ci doivent, en effet, obéir aux ordres de leur maître, travailler dans les conditions qui leur sont prescrites, employer les instruments et les machines choisis et aménagés sans leur concours, occuper la place qui leur est désignée et accepter tous les compagnons qui leur sont donnés. Ils ne sont donc pas dans la situation prévue par ces articles du code civil. Néanmoins, les ouvriers ne peuvent obtenir de dommages intérêts que lorsqu'ils prouvent que l'accident est arrivé par la faute, l'imprudence, la négligence du patron ou de ses préposés.

» Il résulte de cette règle que l'ouvrier est seul à supporter les conséquences de tous les accidents dus aux cas fortuits, à la force majeure, à sa faute même légère et excusable, et enfin aux fautes de son patron lorsqu'il est dans l'impossibilité de les prouver. Or, la preuve de ce dernier cas, est souvent impossible à faire, lorsque l'état matériel des lieux a été modifié par l'accident, lorsque l'ouvrier a été tué ou légèrement blessé, ou lorsque les personnes présentes sont hors d'état de fournir un témoignage éclairé et impartial. (Nous pourrions ajouter ce que ne dit pas M. Ricard, lorsqu'aucune personne n'a vu l'accident se produire, qui est un cas plus fréquent qu'on ne le pense; l'attention des compagnons de travail se porte sur leur occupation et non sur celle du voisin).

» D'après les statistiques étrangères, on constate que, sur cent accidents, il y en a tout d'abord soixante-quinze fortuits ou causés par force majeure, pour lesquels l'ouvrier ne peut jamais obtenir de réparation, et que, sur le reste, il y en a fort peu pour lesquels la victime obtienne en définitive la justice qui lui est due. Si nous ajoutons à cette première considération la lenteur des procédures, les frais considérables qu'elles entraînent, l'intervention fréquente des compagnies d'assurances qui, substituées au patron, épuisent tous les degrés de juridiction, la misère des victimes pendant les procès, et enfin l'incertitude sur les bases d'appréciation des dommages-intérêts, on comprend sans peine que, depuis longtemps, on ait cherché en France à modifier, sur ce point essentiel, notre législation. »

La loi nouvelle cherche à porter remède à tous ces inconvénients.

1· Elle établit tout d'abord d'une façon très nette le *risque professionnel*, M. Theysson l'a défini « le risque afférent à une profession déterminée, indépendamment de la faute des patrons et des ouvriers. » Ce risque est désormais à la charge de l'industriel. « Du moment où l'industrie entraîne des risques inévitables, écrivait M. Theysson dans le *Journal des Economistes* (15 mars 1888), l'ouvrier ne doit ni ne peut les supporter, aujourd'hui moins que jamais, en présence de l'outillage moderne et des forces qui l'actionnent. Quand le terrassier travaille avec sa bêche ou sa pioche, le bûcheron avec sa hache, l'outil, dans ses mains, n'est que le prolongement de ses propres organes, et l'on peut admettre à la rigueur qu'il en soit responsable.

« Mais combien autre est son rôle vis-à-vis d'un haut-fourneau, d'une chaudière, d'un laminoir, de ces métaux en fusion, de ces appareils formidables, de ces forces irrésistibles, dont le moindre attouchement est mortel ».

Le législateur a poussé le principe jusqu'à ses extrêmes limites : l'indemnité est due, quelle que soit la cause de l'accident ; on excepte toutefois l'accident *intentionnellement* provoqué par l'ouvrier : dans ce cas, mais dans ce cas seulement, la victime ne peut réclamer quelque chose; il n'aurait plus manqué que cela.

2· Comme conséquence quasi-directe du risque professionnel, la loi admet la fixation *forfaitaire* de l'indemnité. C'est elle-même qui établit le montant de cette indemnité (1/3 du salaire annuel en rente pour le cas d'incapacité absolue et permanente, 1/2 de la réduction de salaire subie en cas d'incapacité partielle et permanente, etc.) Ce montant est toujours le même, quelle que soit la cause de l'accident. Toutefois, une faute *inexcusable* de l'ouvrier permet aux tribunaux de diminuer le chiffre de l'indemnité, comme, au contraire, la faute du patron permet de l'augmenter.

3· C'est une *rente* que la loi accorde aux victimes ou à leurs ayants-droit lorsque l'accident a occasionné la mort, et non un capital. Outre que cette manière de procéder est pour l'industrie beaucoup moins onéreuse que l'immobilisation de capitaux considérables, on évite la dissipation inévitable des sommes par l'ouvrier qui, une fois le capital mangé, retomberait dans la misère.

4· La loi organise aussi toute une procédure spéciale et bien différente de la procédure ordinaire pour la constatation des accidents, les enquêtes, la compétence des juges de paix et des tribunaux ; elle accorde en outre à l'ouvrier l'assistance judiciaire de plein droit. Il est impossible de donner pour le moment plus de détails.

5· Enfin, elle établit certaines garanties spéciales pour l'ouvrier, afin de lui assurer le paiement de cette pension. Privilège qui vient se placer au milieu des privilèges généraux sur les meubles et les immeubles. avances faites par la caisse nationale des retraites au cas d'insolvabilité de l'industriel, à l'aide de la constitution d'un fonds de garantie par des centimes additionnels sur les patentes ; surveillance active des compagnies d'assurance.

Tels sont les principaux caractères de la nouvelle loi : nous les reprendrons un à un pour en examiner le contenu. X.

PROPOSITION DE M. PLICHON

Voici l'exposé des motifs et le dispositif de la proposition déposée sur le bureau de la Chambre au début de la séance de rentrée par M. Plichon, député du Nord, et tendant à ajourner au 1er janvier 1900 l'application de la loi sur les accidents du travail :

» Messieurs,

» La loi sur les accidents du travail du 9 avril 1898 doit être mise en vigueur le 1er juin prochain. Son principe est profondément juste et légitime, et il ne saurait venir à la pensée de personne, à la fin du dix-neuvième siècle, d'en constater la nécessité.

» Mais l'examen du texte de divers articles de la loi et de celui des règlements d'administration publique qui l'ont suivie a causé dans les milieux industriels une émotion profonde. En effet, les résultats de leurs application paraissent devoir être en opposition avec le but même qu'on se proposait.

» Par exemple, la méthode suivie par la loi pour secourir la veuve et les enfants ou autres ayants droit d'une victime d'accident mortel constitue une véritable prime en faveur des célibataires et des ouvriers étrangers.

» Cette conséquence déplorable, c'est-à-dire cette mise à l'index des pères de famille provoque dans l'ensemble du pays une profonde et légitime émotion.

» Jamais le législateur n'a songé que le texte voté par lui pût avoir de semblables conséquences. La loi doit donc, de toute nécessité, sur ce point et sur d'autres, être sérieusement revisée.

» Diverses propositions de modifications sont à l'ordre du jour. D'autres viendront encore. Afin que le Parlement ait le temps de les examiner, il faut ajourner l'application de la loi.

» Nous vous proposons, en conséquence, de décider qu'elle n'entrera pas en vigueur avant le 1er janvier 1900.

» Article unique. — La loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ne sera applicable que le 1er janvier 1900. »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Suite de la séance du mardi 2 mai

La loi sur les accidents du travail

M. Gauthier de Clagny dépose une proposition tendant à proroguer au 1er janvier 1900 la mise en vigueur de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. (Applaudissements à droite et au centre. — Protestations à l'extrême gauche.)

L'orateur lit l'exposé des motifs et demande l'urgence. (Agitation).

Je ne suis pas l'adversaire de la loi, dit-il ; mais c'est pour en rendre l'application moins onéreuse que je réclame ce délai.

A peine votée, cette loi a soulevé de nombreuses protestations. On comptait pour en atténuer les imperfections sur les règlements d'administration publique ; il n'en a rien été. Les protestations ont redoublé, les conseils généraux en ont été saisis.

L'orateur expose divers inconvénients de la loi.

Elle pousse à l'emploi des célibataires de préférence, des ouvriers étrangers dans les départements frontières. L'industrie n'a pas le temps d'organiser des syndicats de garantie et des assurances mutuelles ; il n'y a d'autres ressources que de de s'adresser aux Compagnies d'assurances à primes fixes qui la prennent à la gorge. (Applaudissements à droite et au centre.)

M. Plichon dépose, de son côté, une proposition.

La loi, dit-il, constitue une véritable prime en faveur des célibataires et des étrangers. Certains articles sont inapplicables. (Très bien).

M. Georges Graux propose une modification immédiate, afin d'éviter des procès longs et coûteux. Il s'agit de déclarer que les polices accidents actuellement en cours pourront être résolues dans le délai d'un an.

M. Aimond demande que le gouvernement organise l'assurance mutuelle : C'est, dit-il, le seul remède. (Agitation).

M. le Ministre du Commerce défend la loi ; elle n'a pas, quoi qu'on en ait dit, un caractère électoral. (bruit; exclamations diverses.)

Le gouvernement n'accepte pas l'ajournement demandé pour sa mise en vigueur; une loi de progrès social ne doit pas être ajournée, ce serait une faillite. (Applaudissements à l'extrême-gauche.)

Toutefois, si des modifications sont reconnues nécessaires, il est prêt à les examiner dans un esprit de pacification sociale. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Il s'est produit, dans le monde patronal, un mouvement très remarquable, tendant à créer des mutuelles ; il ne faut pas l'arrêter; il convient de renvoyer, à la commission de prévoyance, toutes les propositions qui ont été présentées. (Vifs applaudissements à gauche.

Le centre ne bouge pas.

M. Muzet soutient l'ajournement: la loi est une loi de progrès social à rebours. (Violentes protestations à l'extrême-gauche.)

Les industries vont subir, de compagnies d'assurances, une charge de 5 à 11 0/0, comment y résisteront-elles. (Applaudissements à droite et au centre; bruit prolongé.)

M. Louis Ricard fait l'historique de la loi; elle date de 1888 en réalité. Une loi semblable fonctionne en Allemagne, en Angleterre, La France restera-t-elle en retard ? Ajourner la loi, c'est en compromettre le succès. (Applaudissements à gauche.)

L'orateur rappelle une opinion émise naguère par M. Méline.

M. Méline. — Je n'ai pas changé d'avis, pas plus que la grande industrie : ce n'est pas celle-ci qui réclame aujourd'hui, c'est la petite industrie, qui n'a pas le temps de se syndiquer avant le 1er juin. (Applaudissements à droite et au centre.)

M. Louis Ricard. — La petite industrie aurait pu organiser ses mutualités dès le lendemain du vote de la loi ; elle n'a rien fait ; elle se trouve aujourd'hui prise au dépourvu, un homme de grand cœur, M. Balsan, dont je ne partage pas les idées politiques, a déclaré lui-même, que tout ce qu'on reproche à la loi est vrai, mais qu'il était juste de la voter quand même, car il était juste de faire supporter, par l'industrie toute entière des charges qui seraient supportées sans elle par les seuls travailleurs. (Vifs applaudissements à gauche.

Il ne faut pas ajourner la loi.

Cri : Clôture !

M. Laroche-Joubert. — La question est de la plus haute importance, j'aurais voulu présenter quelques observations.

La Chambre, au milieu du bruit, décide que la discussion continuera.

M. Ferraud présente les doléances de l'industrie du bâtiment.

M. Prache demande la résiliation des contrats d'assurances actuellement en vigueur avant la mise en application de la loi.

M. Laroche Joubert. — J'ai voté cette loi, parce qu'elle est juste.

M. Sembat. — Je contate que les révolutionnaires valent mieux que certains réactionnaires. (Rires.)

M. Laroche-Joubert. — Je ne suis pas un réactionnaire au sens que vous donnez à ce mot. (Applaudissements à droite.

Mais tout partisan que je suis de la loi, j'estime qu'il convient de donner, aux petits industriels, le temps de se syndiquer ; c'est pourquoi, je demande l'ajournement. (Applaudissements au centre et à droite ; bruit à l'extrême gauche).

Quant à la grande industrie, elle n'est pas embarrassée. Appliquer la loi immédiatement, c'est étrangler la petite industrie. (Nouveaux applaudissements ; protestation a l'extrême gauche)

Les petits industriels sont dispersés ; il leur faut le temps de se grouper ; je parle ici pour les petits ; c'est pourquoi, je m'étonne d'avoir, contre moi, les socialistes. (Longs applaudissements à droite et au centre ; rumeurs violentes à l'extrême gauche : agitation).

M. le ministre du commerce. — L'ajournement semblerait indiquer que le monde du travail ne veut pas de la réforme ; il convient d'y réfléchir. (Applaudissements a l'extrême gauche.)

En renvoyant les propositions de modification à la commission de prévoyance, elle aura le temps de les examiner, et la Chambre et le Sénat de les voter avant le 1er juin. (Nouveaux applaudissements.)

La clôture est prononcée.

Deux propositions de résolution sont déposées ; elles ont pour objet de forcer la main au gouvernement.

M. le Ministre du Commerce prend aussitôt l'engagement de déposer, d'urgence, un projet modifiant la loi, et de faire tous ses efforts pour qu'il soit voté avant le 1er juin. (Rires.)

M. Gauthier de Clagny. — Bien que je doute qu'on y réussisse, devant cet engagement, je retire ma proposition, sauf à la reprendre après le 1er juin, s'il y a lieu. (Très bien, très bien).

La Chambre décide de discuter, jeudi et vendredi, sans interruption, la loi sur les conditions du travail inscrite à l'ordre du jour.

Jeudi séance à 3 heures. La séance est levée à 5 h. 25.

UN DILEMME

(D'un correspondant particulier)

Paris, 2 mai. — Séance de rentrée. Séance calme. La Chambre, il faut l'en féliciter, a repris ses travaux par une résolution fort sage : elle a renvoyé toutes les demandes d'interpellation sur l'affaire Dreyfus, après le prononcé de l'arrêt par la Cour de cassation. Et comme si une bonne action en appelait une autre, elle a, pour prouver à ses détracteurs qu'elle peut s'intéresser aux questions sérieuses, discuté sur l'ajournement de la loi relative aux accidents du travail.

On sait quelles objections soulève cette loi sinon dans son principe tout au moins dans son application, on sait qu'elle entrera en vigueur le 1er juin prochain. Se faisant l'interprète des craintes de la petite industrie, M. Gauthier de Clagny demandait d'ajourner l'application de la loi au moins au 1er janvier 1900; il s'agit de ne pas mettre les petits patrons à la merci des compagnies d'assurance.

La proposition a soulevé une discussion longue et pas-

FEUILLETON DU 4 MAI 1899. — N° 2

ABANDONNÉE !

PREMIÈRE PARTIE

Le fiacre mystérieux

II

L'ORPHELINE

Le colonel de Favreuil, récemment retraité habitait un petit hôtel, boulevard Exelmans, à Auteuil.

Célibataire, il vivait là, très retiré, n'aimant plus le monde depuis qu'il avait passé l'âge de conduire un cotillon avec toute la grâce requise.

Se plaisant fort dans ce quartier tranquille et discret, il y eût peut-être néanmoins connu l'ennui que procure la solitude, si la Providence n'eût eu le soin de lui fournir une agréable société.

Quoique égoïste, bourru, autoritaire, le colonel n'avait pas un cœur fermé à tous les nobles sentiments. Sa vaillante et loyale carrière de soldat en était une preuve. Dieu lui ayant présenté l'occasion d'une double bonne œuvre, M. de Favreuil n'hésita pas à l'accomplir.

Jusqu'alors il n'avait eu qu'à s'en louer.

Son existence se poursuivait sans incidents, réglée avec une exactitude toute militaire.

Lever, coucher, travail, promenade, repas, chaque occupation de la journée était à l'heure fixe.

Le colonel tenait à dîner de bonne heure, surtout durant la belle saison, afin de sortir à pied après le repas.

— Rien de plus hygiénique, affirmait-il. Pas de meilleur préservatif contre la goutte.

Il croyait fermement à l'efficacité de son remède préventif, n'ayant encore eu aucun accès. La crainte seule du mal le poussait à prendre des précautions.

Sitôt la dernière gorgée de café absorbée, — le colonel eût été incapable de se passer de sa tasse de moka, — il s'emparait de sa canne et partait d'un bon pas tantôt vers Passy, tantôt vers la Pointe-du-Jour.

Au bout d'une heure environ, il rentrait, montait à son fumoir et bourrait une pipe : il ne comprenait le tabac que sous cette forme.

La soirée étant tiède, M. de Favreuil s'asseyait sur le balcon. Après un mois d'avril pluvieux, mai apportait brusquement le souffle chaud d'un printemps pressé de regagner son retard.

La nuit tombait rapide, sous un ciel sans lune.

Quand l'obscurité fut complète, tout devint silencieux.

Les larges voies que suit le chemin de fer de ceinture, proche le bois de Boulogne, sont désertes le soir. Cet aristocratique quartier de Paris, plongé dans sa torpeur, semble une cité à part, tant son morne calme contraste avec l'animation du centre et des autres arrondissements de la périphérie.

En hiver, on se croirait dans un steppe de Sibérie, si le sifflet fréquent des locomotives et le roulement des trains ne traversaient la solitude d'un brutal rappel de la civilisation.

Le viaduc qui s'étend d'Auteuil au Point-du-Jour, sur le milieu du boulevard, ajoute, pour les âmes timorées, la vague terreur de ses multiples arcades, recoins d'ombre propices à cacher une armée de bandits.

M. de Favreuil sentit que les ténèbres rafraîchissaient rapidement la température.

Il quitta le balcon, referma la fenêtre, et, ayant précautionneusement secoué les cendres de sa pipe, il la raccrocha au râtelier.

Malgré ses cinquante-cinq ans, le colonel était un bel homme. De taille moyenne, il possédait néanmoins une mâle prestance. Quant à la physionomie, elle manquait d'énergie ; le front bas et carré décelait l'entêtement, mais le regard se révélait, confiant, faible. On sentait que cet homme devait être facile à tromper. Les pointes bien effilées et bien raides de la moustache grise corrigeaient un peu la mollesse des traits. Le caractère répondait d'ailleurs au portrait.

Le colonel descendit l'escalier d'un pas très ferme et qui ne dénotait aucune menace de goutte, et pénétra dans le salon, très sobrement décoré, dont les murailles ne s'ornaient que de quelques tableaux militaires et d'une panoplie d'armes asiatiques.

Une jeune femme se trouvait déjà dans la pièce.

Elle se leva quand le colonel parut.

Grande, mince, élancée, elle décelait dans toute sa personne un air de vraie distinction. Soucieuse au plus haut degré de ne pas oublier la correction de l'attitude, elle évitait mal un excès de réserve un peu raide qu'on pouvait excuser en songeant qu'elle n'occupait pas chez M. de Favreuil le rang social auquel sa naissance lui permettait d'aspirer. La façon dont elle relevait la tête au-dessus d'un cou presque trop long achevait de lui donner une expression légèrement hautaine qui s'alliait assez bien à l'ensemble de la physionomie ; les traits réguliers, d'un dessin ferme et accentué, formaient un visage d'une beauté classique que ceignait orgueilleusement une épaisse couronne de cheveux noirs.

Sévèrement vêtue d'une robe noire, sans aucun bijou, elle s'inclina cérémonieusement devant le colonel.

— Restez donc assise, mademoiselle ! protesta celui-ci avec un geste amical. Ne vous dérangez pas. Comment se fait-il que ma filleule ne soit pas avec vous ?

— Mademoiselle Simone est encore dans sa chambre. Elle n'est pas pressé de descendre ce soir

— Son fiancé ne va pourtant pas tarder, reprit le colonel avec mauvaise humeur. Je parie qu'elle est encore en train de dire des prières !

— C'est le mois de Marie, répondit placidement la jeune femme. Comme nous ne pouvons aller à l'église ce soir, mademoiselle Simone dit les litanies de la Vierge.

— Elles sont bien longues, interrompit M. de Favreuil. Je comprends la dévotion ! Mais pas trop n'en faut ! Si elle voulait rester au convent, elle n'avait qu'à le dire !

Le colonel, tout en demeurant croyant, négligeait les pratiques religieuses.

— Voyons, continua-t-il, voyons, Mlle de Raville, je parie que vous avez encore eu une discussion ensemble ?

— Hélas ! fit la jeune femme, je fais tout ce que je peux pour plaire à Mlle Simone, elle ne semble jamais satisfaite. Nous n'avons pas de discussions au vrai sens du mot, mais elle paraît toujours me bouder.

— Je lui parlerai ! s'écria M. de Favreuil, je veux lui faire des remontrances ! Puis-je souffrir qu'on vous manque de respect sous mon toit ? Imagine-t-on cette petite ! A dix-huit ans ! Agir constamment à sa tête ! Elle devrait pourtant se rappeler que vous êtes sa gouvernante !

Avec humilité, Mlle de Raville baissa la tête en signe de profonde résignation.

— Pardon ! dit le colonel, je vous fais de la peine en employant un terme impropre. Je veux dire que vous êtes chargée de la diriger : que diable ! elle doit vous écouter !

Mécontent de lui-même, M. de Favreuil cherchait une phrase aimable pour mademoiselle de Raville, quand Simone parut.

Petite et mignonne comme une statuette finement sculptée, elle offrait un violent contraste avec Mlle de Raville. Autant celle-ci, plus âgée que Simone de sept années seulement, se montrait sérieuse, rigide même, autant la filleule de M. de Favreuil se révélait timide, inexpérimentée, d'une grâce enfantine. Le charme intense qui se dégageait d'elle était une sereine et subtile exhalaison de candeur et de pureté. Dieu l'avait gratifiée d'un rayon angélique.

Tout de suite la joliesse délicate de sa physionomie attirait la sympathie ; puis le regard clair et franc des grands yeux noirs la retenait. La fine soie dorée des cheveux bouclés eût achevé de faire de ce visage un poème du sourire, si de précoces chagrins n'y eussent déjà marqué leur sombre empreinte. La bouche semblait s'épanouir pour la gaîté, et le pli des lèvres, tristement résigné, retenait l'éclat de rire.

— Que viens-je d'apprendre, Simone ? dit M. de Favreuil d'un ton mécontent. Tu n'es pas d'accord avec Mlle de Raville ?

Celle-ci s'empressa d'intervenir discrètement.

— Permettez, je ne me suis pas plainte... je n'ai aucun sujet, je vous assure.

Simone s'était arrêtée, interdite.

Et, craintive :

— Mais, mon parrain, je n'ai rien fait.

— Soit, mais tu devrais te souvenir davantage que Mlle de Raville est bien ton égale, et que tu lui dois doublement le respect parce qu'elle a eu des revers de fortune dont elle souffre cruellement.

Satisfait de sa phrase, dans la gouvernante le remerciait par une inclination de la tête, le colonel conclut :

— Maintenant, mon enfant, je t'excuse parce que tu es encore une fillette... Quand tu seras mariée, tu comprendras mieux tout cela. — Tiens, voilà Villebon, ajouta-t-il en tendant la main à un jeune homme qui entrait.

(A suivre.) Marcel ROSNY.